

Commission, aux dépens de ladite instance : leur a enjoint de reconnoistre ledit le Clerc pour leur Juge, en ce qui concerne leurs estats & Offices, & à luy obeyr en cette qualité : a fait en outre defences ausdits appellans, & autres Ouuriers & Monnoyers, de se pourvoir pardeuant autres Juges que ledit le Clerc, Juge & Garde de ladite Monnoye en premiere instance, pour ce qui concerne leursdites fonctions & charges, & par appel en nostredite Cour. Ordonne en outre nostredite Cour, que ledit le Clerc sera tenu de représenter son estat, pardeuant le Conseiller Rapporteur de la recepte & dépense des deniers mis en les mains, en qualité de Syndic, afin de poursuivre la confirmation des Priuileges des Officiers, Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye; Et sur le surplus des autres demandes, a mis les parties hors de Cour. Pour ce est-il, que nous te mandons qu'à la requeste dudit le Clerc tu mettes à deuë & entiere execution le present Arrest, & pour l'execution d'iceluy, faire tous exploits requis & necessaires; de ce faire te donnons pouuoir : C A R tel est nostre plaisir. DONNE à Paris en nostre Cour des Monnoyes, le 30. Iuin l'an de grace 1651. & de nostre regne le 9. Par la Cour des Monnoyes, Signé, DELAISTRE, & scellé.

Du 17. *Reglement pour les Juges Gardes de la Monnoye de Troyes, & les Preuost, Ouuriers, & Monnoyers d'icelle.*  
May 1653.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**E**NTRE les Preuost, Lieutenant, Ouuriers, & Monnoyers de la ville de Troyes, appellans des Ordonnances rendües par l'intimé Garde de la Monnoye cy-aprés nommé, les 14. Mars & 4. Aueil 1651. & 7. Nouembre 1652. portant sçauoir celle du 14. Mars, que les appellans & leur Syndic mettroient es mains dudit intimé dans trois iours le roolle de leur election, à peine de dix liures d'amende, qui seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans preiudice d'icelles: celle du 14. Aueil audit an, defences aux appellans de rendre aucun Jugement en l'Auditoire Royal de la Monnoye, ny les intituler de leur nom. au Greffier d'écrire sous eux, ny de proceder à aucune assemblée ny election, soit de Preuost ou Lieutenant, que pardeuant ledit intimé, receuoir aucun Ouurier ny Monnoyer, ains les presenter à l'intimé & au Substitut du Procureur General, avec l'acte de reception de leurs pere & mere, pour prester serment, à peine de faux, & de cent liures d'amende: Celle du 7. Nouembre 1652. portant, que le Syndic desdits Ouuriers & Monnoyers apportera au Greffe de ladite Monnoye dans trois iours le roolle des Preuost, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers, & de tous ceux qui trauaillent en icelle, pour par eux apporter leurs actes de filiation, reception & prestation de serment, & estre procedé à l'election de nouveaux Officiers en la place des decedez, à peine de 50. liures d'amende, applicable aux Hospitiaux de ladite ville d'une part: Et M<sup>r</sup> Jacques de Chastouru, Garde & Juge Royal de ladite Monnoye, & Iean de la Ferré Substitut du Procureur General en la Monnoye, intimiez en leurs noms d'autre: Et entre ledit Chastouru demandeur en requeste iudiciaire, à ce que l'Arrest de la Cour du 30. Iuin 1651. interuenü entre le Preuost des Monnoyers de la ville de Poictiers, & le Juge Royal de ladite Monnoye de ladite ville de Poictiers, soit déclaré commun avec les appellans d'une part, & lesdits Preuost, Lieutenant, Ouuriers & Monnoyers dudit Troyes, defendeurs d'autre, & ne pourront les qualitez preiudicier. Après que Fontenay Aduocat des appellans, & Chenuot Aduocat desdits intimiez, ont esté ouïs, ensemble Cartais, pour le Procureur General: LA COUR a déclaré & declare le Juge Garde de la Monnoye de Troyes, & le Substitut du Procureur General solement intimiez, a mis & met l'appellation au neant, de grace sans amende: Ordonne que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet; & faisant droit sur le requisitoire du Procureur General, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences aux appellans de se pourvoir, pour raison des reglemens, exercices & fonctions d'Ouuriers & Monnoyers, circonstances & dependances, que deuant les Gardes de ladite Monnoye ou en la Cour: Ordonne que l'Arrest interuenü sur la contestation d'entre le Juge Garde, & quelques Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Poictiers, sera commun avec les appellans; à eux enjoint de reconnoistre & respecter les Gardes de ladite Monnoye comme leurs Juges: condamne lesdits appellans aux dépens liquidez à quarante huit liures parisis. Fait en la Cour des Monnoyes le 17. May 1653. Signé par collation, BOVLLE.

